

# Guide de la Taxe de séjour 2017

Communauté de communes  
Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur

*à destination des secrétaires de mairie de la CdCMO*

version mai 2017



# LA TAXE DE SEJOUR APPLIQUEE DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS, SAINT-PONAI, ORB-JAUR (CdCMSO)

## 1/ PRINCIPES GENERAUX<sup>1</sup> :

### Qui est assujetti à la taxe ?

La taxe de séjour est établie **sur les personnes qui occupent un hébergement touristique à titre onéreux, (personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation).**

### Qui n'est pas assujetti ?

Les personnes non assujetties à la taxe de séjour sont donc les personnes domiciliées dans territoire de la Communauté de Communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur et qui paient une taxe d'habitation

*Exemples :*

- 1. je suis locataire ou propriétaire d'une résidence dans la commune de Saint-Martin de l'Arçon pour laquelle je m'acquitte de la taxe d'habitation. Je loue une chambre d'hôtes dans la commune de Minerve pour le week-end: je ne suis pas assujetti à la taxe de séjour.*
- 2. Des gîtes communaux sont loués par la commune de La Caunette à des ouvriers qui font des travaux de réfection d'un équipement communal et qui sont domiciliés dans une commune de l'Agglomération de Béziers : ils sont assujettis à la taxe de séjour.*

### Parmi les personnes assujetties : qui est exonéré ?

- Les personnes mineures de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier\* employés dans la commune de la CdC MSO
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

*\* les contrats à durée déterminée ne sont pas forcément des contrats saisonniers.*

*Le contrat saisonnier a une définition précise :*

*le caractère saisonnier du contrat doit réunir deux critères : une variation d'activités se répétant chaque année à des dates à peu près fixes (récoltes, cueillettes...) et le caractère cyclique de l'augmentation d'activité doit être déterminé par le rythme des saisons ou des modes de vies collectifs (tourisme) et non par la volonté de l'employeur.*

***Ce sont bien les titulaires de ce type de contrat qui sont exonérés et non les titulaires d'un CDD simple.***

### Aire de perception :

**Toutes les communes du territoire de la Communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur (CdCMSO) :** Agel, Aigne, Aigues-Vives, Azillanet, Beaufort, Berlou, Boisset, Cassagnoles, Cesseroles, Colombières sur Orb, Courniou-Les-Grottes, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, Ferrières-Poussarou, La Caunette, La Livinière, Minerve, Mons-La-Trivalle, Olargues, Olonzac, Oupia, Pardailhan, Prémian, Rieussec, Riols, Roquebrun, St Etienne d'Albagnan, St-Jean-de-Minervois, St-Julien, St-Martin de l'Arçon, St-Vincent d'Olargues, St-Pons de Thomières, Siran, Vélioux, Les Verreries de Moussans, Vioussan

<sup>1</sup> textes de références :

Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)

Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4).

Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)

Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire. - Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333.2 et L. 5211-21 - articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21)

Code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1 L. 342-5 - articles R. 133-32, R. 133-37)

Code de l'environnement (article L. 321-2)

délibération communautaire du 23 janvier 2017 n°2017.01.23/022 portant application de la taxe de séjour sur le territoire communautaire, règlement intérieur de taxe de séjour du 18 mai 2017

### **Période de perception :**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### **Mode de calcul :**

Elle est calculée par personne et par nuitée pour la taxe au réel, ou forfaitairement sur les aires de camping-car, après application d'abattements pour la taxe forfaitaire ; elle est ensuite reversée par les hébergeurs au Service tourisme de la Communauté de communes, qui la reverse à hauteur de 80% à l'Office de Tourisme Communautaire.

### **Qui collecte ?**

Le produit de la taxe est collecté par **les gérants ou propriétaires d'hébergements marchands** (voir les catégories d'hébergements concernés sur la page « mémo »), auprès de leurs clients, avant leur départ. Les hébergeurs reverseront ensuite le produit de la taxe de séjour à la collectivité

2

### **L'hébergeur s'engage à :**

- Afficher les tarifs dans son ou ses hébergements à destination des clients
- Afficher le montant de la taxe de séjour sur la facture, distinctement de ses propres prestations
- Percevoir et reverser le montant de la taxe de séjour à la communauté de communes
- **Tenir un état récapitulatif de la taxe de séjour (registre du logeur)** sur lequel figure le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans élément relatif à l'état civil.
- Nous informer de tout changement de situation

### **A quoi sert la taxe ?**

La Taxe de séjour permet de financer des actions liées au développement touristique et à l'accueil.

### **Le produit de taxe est reversé à :**

- 80% à l'Office de Tourisme Communautaire
- 10% du produit global est reversé au Département de l'Hérault au titre de la Taxe additionnelle
- 10% sont alloués aux équipements touristiques communautaires (notamment l'entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire)

### **La Communauté de communes s'engage à :**

- Fournir tous les renseignements nécessaires tels que les tarifs, les exonérations, un modèle de registre du logeur,
- A utiliser le produit de la taxe à des fins de développement touristique et d'accueil
- A appliquer des pénalités en cas de mauvais recouvrement de la taxe

### **Reverser la taxe :**

#### **Période de collecte et de versements :**

##### Collecte du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin

période de versement à effectuer par l'hébergeur : du 30 juin au 15 juillet

##### Collecte du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre

période de versement à effectuer par l'hébergeur : du 31 octobre au 15 novembre

##### Collecte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre

période de versement à effectuer par l'hébergeur : du 31 décembre de l'année au 15 janvier de l'année N+1

Les modes de règlement suivants sont acceptés : espèces, chèques, virements bancaires.  
Les chèques sont établis à l'ordre de : Mme Le Régisseur de la taxe de séjour

**Chaque reversement sera obligatoirement accompagné du registre du logeur fourni par les services de la Communauté de communes.**

**En cas de virement bancaire, les registres seront envoyés par mail à [taxedesejour.cdcmso@gmail.com](mailto:taxedesejour.cdcmso@gmail.com)**

**Payer sa taxe : (fonctionnement pour l'année 2017) :**

Les modes de règlement suivants sont acceptés : espèces, chèques, virements bancaires.

Les chèques sont établis à l'ordre de : Mme Le Régisseur de la taxe de séjour

**1. Envoi postal :** les règlements sont à envoyer à :

Communauté de Communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur  
Régie Tourisme  
Hôtel de Ville – BP 13  
34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES

**2. Régler sur place :**

**Secteur Minervois :** Unité Territoriale d'Olonzac - 35 Route d'Oupia - 34210 OLONZAC

Mme Anne Marabuto-Grumler : 04 68 91 31 50 sur rendez-vous

**Secteur Saint-Ponais :** Maison du Tourisme - Place du Foirail - 34220 SAINT-PONS-de-THOMIERES

Mme Myriam Bessière : 04 67 97 06 65

Le Mardi, Mercredi et Vendredi : 9h - 12h30 & 14h – 17h30

Juillet/Août : Du lundi au samedi : 9h30 - 13h & 15h - 19h

**Secteur Orb-Jaur :** Maison des Services - Esplanade de la gare - 34390 OLARGUES

Mme Véronique Dressaire : 04 67 97 90 30

Lundi, mardi, jeudi 8h-12h / 14h-17h

Vendredi 9h-12h

**3. Régler par virement bancaire :**

Les virements sont effectués sur le compte suivant :

Trésorerie de Saint Pons de Thomières

Nom du titulaire du compte : Communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code banque : 30001

Code guichet : 00206

numéro de compte : G3430000000

clé RIB : 60

IBAN : FR73 3000 1002 06G3 4300 0000 060

BIC : BDFEFRPPCCT

Le régisseur qui réceptionne le versement de l'hébergeur lui fournit une quittance issue du journal à souches de recettes.

Dans le cas où l'hébergeur souhaite recevoir un reçu à l'en-tête de la CdCMSO, il en formule la demande au régisseur.

## MEMO

<p><b>CATEGORIES D'HEBERGEMENT CONCERNEES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hôtels de tourisme</li> <li>- Résidences de vacances</li> <li>- Villages de vacances</li> <li>- Meublés de tourisme et hébergements locatifs assimilés, dont les hébergements insolites (yourtes, roulotte, tipis, cabanes dans les arbres...), les campotels, les gîtes d'étape, les gîtes de groupe, les chambres chez l'habitant et toutes autres formes de location saisonnière</li> <li>- Chambres d'hôtes</li> <li>- Terrains de camping et de caravanage et tout autre hébergement de plein air</li> <li>- Aires de camping-car et aires de stationnement par tranche de 24h</li> </ul>
<p><b>MODES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR</b></p>	<p><b>Régime du réel</b> pour l'ensemble de catégories suscitées, sauf aires de camping-car et aires de stationnement par tranche de 24h  <i>Au réel : l'hébergeur collecte la taxe auprès de ses clients pour le compte de la Communauté de Communes</i></p> <p><b>Régime du forfait</b> pour les aires de camping-cars et les aires de stationnement par tranche de 24h</p>
<p><b>QUI EST REDEVABLE ?</b></p>	<p>Sont soumis à la taxe de séjour les vacanciers/touristes/<b>résidents saisonniers</b>, qui occupent un hébergement marchand et qui ne sont pas domiciliés dans la commune ou n'y possèdent pas une résidence pour laquelle ils paieraient la taxe d'habitation.</p>
<p><b>PERIODE DE TAXATION</b></p>	<p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
<p><b>LES EXONÉRATIONS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes mineures de moins de 18 ans ;</li> <li>- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune</li> <li>- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;</li> </ul>
<p><b>COMMENT EST CALCULÉE LA TAXE ?</b></p>	<p>Elle est calculée d'après le registre du logeur que vous aurez rempli toute l'année</p> <p>Sur ce registre du logeur figure :</p> <p style="padding-left: 40px;">le tarif appliqué de la Taxe de séjour Multiplié par Le nombre de personnes hébergées Multiplié par Le nombre de nuitées</p> <p>Un modèle de registre du logeur est fourni par la Communauté de communes (Modèle en page 4. Il peut être fourni en <u>version numérique</u> sur demande pour un calcul automatique).</p>
<p><b>MENTION SUR LA FACTURE REMISE AU CLIENT</b></p>	<p>Obligatoire. Doit être distincte du prix de la chambre ou du l'hébergement (taxe non incluse dans le prix de la chambre ou de l'hébergement).</p>
<p><b>TVA</b></p>	<p>Non incluse dans la base d'imposition de la TVA, car le logeur est collecteur de la taxe et doit l'intégrer dans sa facture au client.</p>
<p><b>LE REVERSEMENT DE LA TAXE</b></p>	<p>L'hébergeur règlera, de façon régulière, le montant de la taxe calculé sur la base du registre du logeur. Les modalités de reversements sont précisées dans le présent guide.</p>
<p><b>En cas de NON-PAIEMENT de la taxe dans les délais ou de REFUS DE PAIEMENT</b></p>	<p>La Loi dispose que :</p> <p>Art. L. 2333-38.-En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de Communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.</p>

# TARIFS 2017

## TAXE DE SEJOUR APPLIQUEE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE

<b>Catégories d'hébergement</b> <i>(définies selon les normes de la Direction générale des collectivités locales et de la Direction générale des entreprises)</i>	Tarif part intercommunale en euros	Taxe additionnelle départementale en euros 10%	Tarifs toutes taxes incluses en euros
Hôtels de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,90	0,10	<b>1,00</b>
Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,81	0,09	<b>0,90</b>
Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,67	0,08	<b>0,75</b>
Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villas de vacances 4 et 5 étoiles	0,58	0,07	<b>0,65</b>
<b>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24h</b>	0,54	0,06	<b>0,60</b>
<b>Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement</b>	0,50	0,05	<b>0,55</b>
<b>Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement</b>	0,50	0,05	<b>0,55</b>
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles</b>	0,50	0,05	<b>0,55</b>
<b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance</b>	0,18	0,02	<b>0,20</b>

## 2/ LA COMMUNE : UN ACTEUR ESSENTIEL

### La déclaration de l'activité de location saisonnière en mairie :

Code du Tourisme art D 324 -1-1 et R 324-1-2

L'hébergeur doit déclarer sa location saisonnière en mairie ([formulaire cerfa n°14004\\*02](#)).

De même l'exploitant de chambres d'hôtes doit se déclarer en mairie ([formulaire Cerfa n°13566\\*02](#)).

Toute déclaration est visée par le Maire ou son représentant.

Toute personne qui omettrait de déclarer son logement en mairie alors qu'elle en a l'obligation, peut être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

**La déclaration en mairie s'effectue à la création de l'activité, une fois pour toute.**

**Il sera demandé aux communes de transmettre par scan aux services de collecte de la taxe de séjour toute nouvelle déclaration.**

Contact : [taxedesejour.cdcmso@gmail.com](mailto:taxedesejour.cdcmso@gmail.com)

**Pour tout changement dans l'activité** (arrêt d'activité, arrêt temporaire pour travaux) :

il sera demandé à l'hébergeur par les services de la CdCMSO, de le signaler par le biais d'une déclaration en mairie datée et signée par la Maire ou son délégataire (CERFA n° 14004\*02 pour les meublés ou 13566\*2 pour les chambres d'hôtes).

*exemple : si l'hébergeur ferme sa location pour travaux pendant une année, il notera dans la rubrique « période de location » : arrêt temporaire de l'activité du (date) au (date) - Reprise le (date)*

### Communiquer avec le service de collecte de la taxe de séjour et l'office de tourisme communautaire

Afin d'optimiser la collecte de la taxe, les services de la CdCMSO et l'Office de tourisme effectuent des recherches de nouvelles locations. Le produit de la taxe est reversé à l'office de tourisme à 80%. C'est donc le touriste qui contribue à financer l'Office de tourisme. **L'objectif est de travailler sur ce levier de financement par la taxe de séjour et non par la fiscalité.**

**La collaboration avec les agents des secrétariats de mairie est essentielle**, de par leur connaissance fine du territoire.

Vous serez sollicité(e) par les services afin de vérifier les fichiers des locations de votre commune que l'Office de tourisme ou les services de la CdCMSO auront pu établir.

D'avance nous vous remercions pour votre aide.

#### Vos contacts :

Service tourisme (collecte taxe de séjour) :

Anne Marabuto-Grumler (secteur Minervois)

06 83 53 02 95

Myriam Bessière (secteur Saint-Ponais)

04 67 97 95 06

Lydie Lemoine (secteur Orb-Jaur)

04 67 97 90 36

Une seule adresse de courriel [taxedesejour.cdcmso@gmail.com](mailto:taxedesejour.cdcmso@gmail.com)

**Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement !**